

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

ARRÊTÉ DU MAIRE

SG24_10

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Christian AMBARD, 10ème Adjoint

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Monsieur Jérôme MOROGE agissant en qualité de Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Considérant que Monsieur Christian AMBARD a été élu 10ème Adjoint le 6 janvier 2024 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD en sa qualité d'Adjoint délégué :

-> au commerce et aux marchés forains

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

- le suivi des relations et des plans d'actions avec l'association de management de centre-ville (gouvernance, plan stratégique, suivi du dispositif FISAC), le collège des commerçants et les chambres consulaires
- le suivi des braderies
- les autorisations de buvettes temporaires
- les licences de débits de boissons
- les ouvertures tardives
- les ouvertures dominicales
- l'implantation de débit de tabac
- la location des meublés de tourisme et chambres d'hôtes
- les loteries
- les ventes en liquidation
- la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure
- la gestion des marchés forains et la participation à la commission des marchés.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Christian AMBARD.

La délégation pour la gestion des marchés forains étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Monsieur Christian AMBARD, Adjoint (PRIORITE 1). Monsieur Max SEBASTIEN, Conseiller municipal délégué (PRIORITE 2) pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian AMBARD.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Christian AMBARD dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- courriers et attestations
- convocations, invitations, notifications, etc.
- conventions, contrats et abonnements
- arrêtés et décisions
- comptes rendus et procès-verbaux
- certificats administratifs, cerfas, formulaires, et bordereaux
- habilitations
- fiches de renseignements
- demandes de subventions auprès de divers organismes
- demandes de recettes
- bons pour accord pour validation des devis
- constats et dépôt de plainte
- documents divers relatifs au commerce et aux marchés forains.

Tous documents signés par Monsieur Christian AMBARD dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : 08/01/24

Notifié à l'intéressé le : 08/01/24

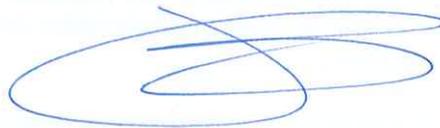
Mise en ligne le : 08/01/24

Jérôme MOROGE
Maire



Fait à Oullins, le 8 janvier 2024

Jérôme MOROGE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).